CODE MARITIME

Texte intégral du code mis à jour au 31 décembre 2020. ***Textes d'applications et réglementaires.***

BERTI Editions

© **BERTI Editions, Alger, 2024**

Tous droits réservés

BERTI Editions
Lot. EN NADJAH N° 24
16 320 DELY Ibrahim, ALGER
Fax : 021 33 53 65
http://www.berti-editions.com
Email : info@berti-editions.com

TABLE DES MATIÈRES

Ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime modifiée et complétée par la loi n° 10-04 du 15 août 2010. 1

LIVRE PREMIER

DE LA NAVIGATION MARITIME ET DES GENS DE MER..... 1

TITRE I : De la navigation maritime 1

Chapitre I : Organisation administrative et territoriale 1

Section I : Administration maritime 1

Section II : Organisation territoriale 1

Section III : Domaine public maritime 2

Chapitre II : Le navire..... 3

Section I : Individualisation et nationalité du navire 3

Section II : Registre d'immatriculation des navires 6

Section III : Les droits réels sur les navires..... 12

Paragraphe I : Propriété du navire..... 12

Paragraphe II : Hypothèques maritimes..... 12

Paragraphe III : Privilèges sur les navires..... 15

Section IV : Responsabilité des propriétaires de navires 19

Section V : Responsabilité des propriétaires de navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures 23

Paragraphe I : Responsabilité du propriétaire 23

Paragraphe II : Délivrance des certificats 26

Paragraphe III : Actions en réparation des dommages 27

Paragraphe IV : Définition et règles finales 29

Section VI : Saisie des navires..... 30

Chapitre III : Police et sécurité de la navigation maritime..... 36

Section I : Police de la navigation maritime 36

Paragraphe I : Définition et classification administrative 36
Paragraphe II : Zone de navigation maritime 36
Paragraphe III : Le pilotage 38
Paragraphe IV : Titres de navigation et documents de bord 51
Paragraphe V : Police de la pollution 58

Section II : Sécurité de la navigation maritime..... 60

Paragraphe I : Conditions de sécurité 60
Paragraphe II : Inspection de sécurité 63
Paragraphe III : Commission de sécurité 64

Section III : Règlements de la sécurité 70

Paragraphe I : Titres de sécurité 71
Paragraphe II : Police de la sécurité..... 72

Chapitre IV : Événements de mer 75

Section I : Abordage 75

Paragraphe I : Définition et règles générales 75
Paragraphe II : Responsabilité des dommages 76
Paragraphe III : Action en réparation de dommages : compétence civile ... 77
Paragraphe IV : Compétence pénale 79

Section II : Les avaries..... 80

Paragraphe I : Définition et classement des avaries 80
Paragraphe II : De la contribution aux avaries communes 81
Paragraphe III : Du règlement des avaries communes 83

Section III : Assistance 84

Paragraphe I : Définition et règles générales 84
Paragraphe II : Rémunération de l'assistance 85
Paragraphe III : Actions en paiement de la rémunération 88

Section IV : Sauvetage des épaves..... 89

TITRE II : Des gens de mer....93

Chapitre I : Administration des gens de mer....93

Section I : Définitions et dispositions spéciales....93

Section II : Exercice de la profession....93

Section III : Fascicule de navigation....130

Section IV : Placement et enrôlement des gens de mer....132

Chapitre II : Obligations réciproques des gens de mer et de l'armement...134

Section I : Obligation des gens de mer....134

Section II : Obligations de l'armement....137

Section III : Approvisionnement des gens de mer à bord du navire....138

Section IV : Hébergement des gens de mer à bord de navire....140

Section V : Tenue vestimentaire des gens de mer....141

Section VI : Rapatriement de gens de mer....141

Chapitre III : De la discipline des gens de mer....142

Section I : Discipline à bord....142

Paragraphe I : Autorité à bord....142

Paragraphe II : Relations à bord....145

Section II : Des infractions disciplinaires....146

Section III : Dispositions pénales
(Loi n° 98-05 du 25 juin 199***8)*****....149**

Paragraphe I : Des contraventions maritimes
(Loi n° 98-05 du 25 juin 199***8)*****....149**

Paragraphe II : Des délits et crimes maritimes
(Loi n° 98-05 du 25 juin 199***8)*** **....** 151

Section IV : Compétence et procédure
(Loi n° 98-05 du 25 juin 199***8)*****....174**

Paragraphe 1 : Dispositions générales
(Loi n° 98-05 du 25 juin 199***8)*** **....174**

Paragraphe 2 : Des procédures de constatation des infractions maritimes....175

LIVRE II

DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DU NAVIRE
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 177

TITRE I : L'armement.....196

Chapitre I : L'armateur.....196
Chapitre II : Le capitaine du navire197
Chapitre III : Les auxiliaires de l'armement.....201

Section I : Le consignataire du navire.....201
Section II : Le consignataire de la cargaison.....202
Section III : Le courtier maritime203

TITRE II : Affrètement de navires.....205

Chapitre I : Règles générales205
Chapitre II : Affrètement au voyage.....206
Chapitre III : Affrètement à temps212
Chapitre IV : Affrètement coque nue.....216

TITRE III : Transport de marchandises218

Chapitre I : Règles générales218
Chapitre II : Le connaissement.....219
Chapitre III : Exécution du contrat.....223
Chapitre IV : Responsabilité du transporteur.....229

TITRE IV : Privilèges sur les marchandises233

TITRE V : Transport de passagers et de leurs bagages234

Chapitre I : Règles générales234
Chapitre II : Exécution du contrat.....235
Chapitre III : Responsabilité du transporteur237
Chapitre IV : Actions en réparation239
Chapitre V : Passagers clandestins.....240

TITRE VI : Le remorquage 241

TITRE VII : La manutention portuaire 242

LIVRE III

DE L'EXPLOITATION PORTUAIRE

(Loi n° 98-05 du 25 juin 199***8)*** ***.....*** 243

TITRE I : Principes généraux ***(Loi n° 98-05 du 25 juin*** 199***8)*** ***.....*** 243

TITRE II : Domaine public portuaire ***(Loi n° 98-05 du 25 juin*** 199***8)*** ***.....*** 252

Chapitre 1 : De la composition ***(Loi n° 98-05 du 25 juin*** 199***8)*** ***.....*** 252

Chapitre 2 : De la délimitation du domaine public portuaire ***(Loi n° 98-05 du 25 juin*** 199***8)*** ***.....*** 254

Chapitre 3 : De l'utilisation et de la gestion ***(Loi n° 98-05 du 25 juin*** 199***8)*** ***.....*** 255

Chapitre 4 : Droits de navigation et redevances d'usage du domaine portuaire ***(Loi n° 98-05 du 25 juin*** 199***8)*** ***.....*** 255

TITRE III : Entretien et développement des ports 256

TITRE IV : exploitation et sécurité des ports ***(Loi n° 98-05 du 25 juin*** 199***8)*** ***.....*** 257

TITRE V : Des activités portuaires ***(Loi n° 98-05 du 25 juin*** 199***8)*** ***.....*** 281

Chapitre 1 : De la manutention portuaire ***(Loi n° 98-05 du 25 juin*** 199***8)*** ***.....*** 281

Chapitre 2 : De l'acconage ***(Loi n° 98-05 du 25 juin*** 199***8)*** ***.....*** 283

TITRE VI : Organisation portuaire ***(Loi n° 98-05 du 25 juin*** 199***8)*** ***.....*** 283

Chapitre 1 : du séjour des marchandises dans les ports ***(Loi n° 98-05 du 25 juin*** 199***8)*** ***.....*** 284

Chapitre 2 : De la police portuaire ***(Loi n° 98-05 du 25 juin*** 199***8)*** ***.....*** 284

TITRE VII : Dispositions pénales
(Loi n° 98-05 du 25 juin 199***8)*** 286

Chapitre 1 : Infractions aux règles de police
De la conservation du domaine portuaire et de l'exploitation
(Loi n° 98-05 du 25 juin 199***8)*** 286

Chapitre 2 : Répression des infractions aux règles de police de balisage et des matières dangereuses
(Loi n° 98-05 du 25 juin 199***8)*** 288

PÊCHE ET AQUACULTURE

Loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, modifiée et complétée par la loi n° 15-08 du 2 avril 2015. 301

TITRE I : Des definitions 301

TITRE II : Des principes généraux 303

TITRE III : De la promotion du développement des activités de pêche et d'aquaculture 304

TITRE IV : De l'organisation et de l'encadrement technique et scientifique 307

TITRE V : Des conditions de préservation et d'exploitation des ressources biologiques et aquacoles 308

TITRE VI : Des conditions générales d'exercice de la pêche et de l'aquaculture 314

TITRE VII : Des dispositions applicables aux navires étrangers 314

TITRE VIII : Des conditions d'exercice des différents types de pêche 316

TITRE IX : Des conditions d'exercice de l'aquaculture 335

TITRE X : Des personnes et moyens autorisés pour l'exercice de la pêche et de l'aquaculture 336

TITRE XI : De l'organisation des opérations de pêche et d'aquaculture 337

TITRE XII : De la police de la pêche345

TITRE XIII : Des sanctions349

Chapitre 1er : Des sanctions applicables a la pêche et a l'aquaculture349

Chapitre 2 : Des sanctions applicables A la pêche au corail355

TITRE XIV : Des dispositions transitoires et finales.....356

TRANSPORT MARITIME URBAIN ET DE PLAISANCE

Décret exécutif n° 16-203 du 25 juillet 2016 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime.

Chapitre 1er : Dispositions générales357

Chapitre 2 : Dispositions communes applicables Aux activités de transport maritime Urbain et de plaisance maritime.....359

Section 1 : De l'autorisation329

Section 2 : De l'exploitation.....362

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques applicables Aux activités de transport maritime Urbain et de plaisance maritime363

Section 1 : Du transport maritime urbain366

Section 2 : Du pescatourisme364

Section 3 : De la balade en mer366

Section 4 : Du bateau-restaurant.....367

Section 5 : De la plaisance sur des engins nautiques à moteur.....329

Chapitre 4 : Sanctions administratives.....371

Chapitre 5 : Dispositions finales372

TABLE CHRONOLOGIQUE.....375

Ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime modifiée et complétée par la loi n° 10-04 du 15 août 2010.

LIVRE PREMIER

De la navigation maritime et des gens de mer

TITRE I
DE LA NAVIGATION MARITIME

Chapitre I

Organisation administrative et territoriale

Section I

Administration maritime

Article 1er - L'administration maritime est placée sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 2 - À l'échelon littoral, les fonctions administratives maritimes sont exercées par les administrations maritimes locales.

Art. 3 - ***(Loi n° 98-05 du 25 juin 1998)*** L'organisation et les attributions de l'administration maritime locale sont fixées par voie réglementaire.

Art. 4 - À l'étranger, les fonctions administratives maritimes relèvent de la compétence des autorités consulaires algériennes.

Section II

Organisation territoriale

Art. 5 - Le littoral national est divisé en circonscriptions maritimes, stations principales et stations.

Art. 6 - ***(Loi n° 98-05 du 25 juin 1998)*** Le nombre, les limites territoriales et les sièges des unités administratives visées à l'article précédent, sont fixés par voie réglementaire.

Section III

Domaine public maritime

Art. 7 - ***(Loi n° 98-05 du 25 juin 1998)*** Le domaine public maritime comprend le domaine public maritime naturel et le domaine public maritime artificiel. Le domaine public maritime comprend :

– les eaux territoriales, le sol et le sous-sol de la mer territoriale,

– le sol et le sous-sol de la mer territoriale,

– les eaux intérieures qui se situent en deça de la ligne à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale. Elles comprennent les baies, les rivages de la mer qui englobent la zone littorale recouverte par le plus haut flot de l'année dans des circonstances météorologiques normales, les lais et relais de la mer, les ports avec les installations immédiates et nécessaires, les rades qui servent normalement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, les ouvrages publics et, d'une manière générale, les lieux aménagés et affectés à l'usage public.

Art. 8 - ***(Loi n° 98-05 du 25 juin 1998)*** Les modalités de délimitation du domaine public maritime sont précisées par voie réglementaire.

Art. 9 - Le domaine public maritime est inaliénable, insaisissable et imprescriptible.

Art. 10 - ***(Loi n° 98-05 du 25 juin 1998)*** Le domaine public maritime peut toutefois faire l'objet d'autorisations d'occupation, de concession ou d'utilisation temporaire.

Ces autorisations délivrées par les autorités compétentes donnent lieu au paiement de redevances fixées conformément à la législation en vigueur.

Art. 11 - Les parcelles de lais et relais incorporées au domaine public maritime pourront être déclassées lorsqu'elles ne seront plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public. L'arrêté de déclassement est pris par le Wali après avis du directeur des transports de la wilaya maritime, du directeur de l'infrastructure et de l'équipement, du directeur du tourisme et de l'artisanat et du directeur des services financiers.

Art. 12 - Les atteintes aux dépendances du domaine public maritime sont réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre II

Le navire

Section I

Individualisation et nationalité du navire

Art. 13 - Aux fins du présent code, est considéré comme navire tout bâtiment de mer ou engin flottant effectuant une navigation maritime soit par son propre moyen soit par remorque d'un autre navire, ou affecté à une telle navigation.

Art. 14 - Les éléments d'individualisation des navires sont le nom, le tonnage, le port d'attache et la nationalité.

Art. 15 - Les marques extérieures d'identification du navire doivent être portées sur le navire en caractères arabes et latins.

Art. 16 - Chaque navire doit avoir un nom qui le distingue des autres bâtiments de mer. Le choix du nom du navire appartient au propriétaire.

L'attribution et le changement du nom du navire sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative maritime compétente. Les conditions d'attribution et de changement de nom du navire sont arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande.

■ Arrêté du 5 avril 1989 fixant les conditions d'attribution et de changement de nom des navires.

Article 1er - Les conditions d'attribution et de changement de nom des navires sont fixées dans le cadre des présentes dispositions.

Art. 2 - En application des dispositions de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à dix (10) tonneaux est identifié par le nom le distinguant des autres navires.

Les navires d'une jauge brute inférieure à dix (10) tonneaux doivent porter un numéro d'identification et peuvent se voir attribuer un nom dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3 - Le nom du navire est inscrit sur le registre algérien d'immatriculation des navires, tenu par l'autorité administrative maritime compétente.

Art. 4 - Le propriétaire du navire déclare à l'autorité administrative maritime compétente, le nom qu'il entend donner à son navire, ainsi que le port auquel il désire l'attacher, qui est celui de son lieu d'immatriculation.

Cette déclaration est faite :

1 °) au ministre chargé de la marine marchande pour les navires dont la jauge

brute est égale ou supérieure à cent (100) tonneaux,

2 °) à l'administration maritime locale pour les navires dont la jauge brute est inférieure à cent (100) tonneaux.

Art. 5 - La demande d'attribution de nom de navire doit être accompagnée des pièces suivantes :

– Acte de propriété,

– Acte de construction,

– Caractéristiques du navire.

Art. 6 - Tout changement de nom de navire est soumis à autorisation préalable administrative maritime compétente.

Art. 7 - Le changement de nom des navires est soumis aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 8 - Lorsqu'un navire est vendu, réformé ou coulé, son propriétaire peut conserver son nom en vue de l'attribution à un autre navire ; dans ce cas, le nom devra être suivi d'un chiffre romain pour le différencier du premier.

Art. 9- L'administration maritime compétente se réserve le droit de rejeter toute demande d'attribution ou changement de nom de navire dans les cas suivants :

a) lorsque le nom proposé par l'armateur ou le propriétaire du navire est porté par un autre navire,

b) lorsque l'armateur ou le propriétaire est dans l'incapacité de justifier la propriété du navire.

Art. 10 - Les navires de commerce devront être dénommés essentiellement en considération de nom :

– de martyrs de la Révolution algérienne ou de grandes figures de l'histoire algérienne,

– de montagnes algériennes,

– de gisements algériens

– d'oueds algériens

– de villes algériennes.

– de poissons.

Art. 11 - Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 17 - Le nom du navire doit être indiqué de chaque côté de la proue et sur la poupe. Le nom du port d'attache du navire est indiqué sous le nom du navire qui figure sur la poupe.

Le port d'attache du navire est celui du lieu de son immatriculation.

Art. 18 - Le tonnage, expression de la capacité intérieure du navire, constitue un élément de son individualisation.

Art. 19 - Les navires, jusqu'à dix tonneaux de jauge brute, sont caractérisés par un numéro. Ils peuvent en outre porter un nom, dont l'attribution et le changement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 20 - L'opération de jaugeage qui consiste à établir les jauges brute et nette du navire ainsi que ses dimensions est effectuée par l'autorité administrative compétente ou par le service des douanes.

Art. 21 - Le ministre chargé de la marine marchande et le ministre chargé des Finances déterminent les règles du jaugeage et du contrôle de la jauge des navires, les modalités du jaugeage, les modèles de certificats de jauge ainsi que les droits de jaugeage, par arrêté interministériel.

Art. 22 - Le jaugeage est effectué conformément aux règlements spéciaux fondés sur les dispositions des conventions internationales, auxquelles l'Algérie est partie.

Art. 23 - Sur la base des résultats du jaugeage, le certificat de jauge est établi et délivré au propriétaire du navire. Une copie authentique du certificat de jauge doit être déposée par le propriétaire au bureau d'immatriculation du navire.

Art. 24 - Tout navire doit posséder un signal distinctif permettant de l'identifier.

Art. 25 - Les navires algériens doivent en outre arborer le pavillon national.

Art. 26 - Un décret fixera les conditions et les circonstances dans lesquelles les navires doivent hisser leur signal distinctif et arborer le pavillon national, ainsi que les obligations dans ce domaine des navires étrangers dans les rades et ports algériens.

Art. 27 - Le droit de battre pavillon algérien pour tout navire est subordonné à l'obtention de la nationalité algérienne.

Art. 28 - ***(Loi n° 98-05 du 25 juin 1998)*** Pour obtenir la nationalité algérienne, le navire doit appartenir en toute propriété à une personne physique de nationalité algérienne ou à une personne morale de droit algérien.

Dans ce dernier cas, doivent avoir la nationalité algérienne :

– dans les sociétés de personnes, les associés en nom collectif ou les associés commanditaires ;

– dans les sociétés à responsabilité limitée, les propriétaires de la majorité des parts ;

– dans les sociétés par actions, les propriétaires de la majorité du capital et, selon le cas, le président - directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration ou le directoire et la majorité du conseil de surveillance ;

– dans les associations, les dirigeants et l'ensemble des membres adhérents.

Le navire doit en outre être pourvu d'un équipage dont la proportion en marins algériens est conforme aux dispositions de l'article 413 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976.

Le navire perd le bénéfice du pavillon algérien, si la personne physique de nationalité algérienne ou la personne morale de droit algérien ne satisfait plus aux conditions prévues au présent article.

Art. 29 - L'acte de nationalité est délivré par l'autorité administrative maritime compétente du lieu d'immatriculation du navire.

Art. 30 - L'acte de nationalité énonce le nom, le type et les caractéristiques principales du navire, le nom du propriétaire et de l'armateur, le lieu d'immatriculation ainsi que les autres renseignements figurant sur la matricule d'inscription du navire, mentionnés à l'article 35 ci-dessous.

Art. 31 - L'acte de nationalité doit être renouvelé s'il y a changement de l'une des indications énoncées à l'article précédent.

Art. 32 - ***(Loi n° 98-05 du 25 juin 1998)*** L'expression « personne physique et morale de nationalité algérienne » figurant à l'article 32 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 est remplacée par l'expression « personne physique de nationalité algérienne et personne morale de droit algérien ».

Art. 33 - Les modalités de délivrance de l'acte de nationalité seront fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Section II

Registre d'immatriculation des navires

Art. 34 - Les navires algériens doivent être inscrits sur le registre algérien d'immatriculation des navires, tenu par l'autorité administrative maritime compétente.

■ Arrêté du 20 octobre 1988 fixant les modalités de tenue du registre algérien d'immatriculation des navires et d'inscription d'indications requises.

Article 1er - Les modalités de tenue du registre algérien d'immatriculation des navires et d'inscription d'indications requises, sont arrêtées conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. 2 - Tous les navires algériens doivent être inscrits sur le registre d'immatriculation des navires tenu par l'autorité administrative maritime compétente, dans le cadre des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 susvisée.

Art. 3 - Sont portés au registre d'immatriculation, les éléments relatifs à l'identification des navires ainsi que toutes modifications des indications portées sur la matricule du navire.

Art. 4 - Pour la mise en œuvre de l'article 2 ci-dessus, sont tenus :

a) – un registre, au niveau de l'administration centrale du ministère des transports, pour les navires de commerce et de servitude dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux.

b) – un registre, au niveau de l'administration maritime locale, pour les navires de commerce et de servitude dont la jauge brute est inférieure à 100 tonneaux.

c) – un registre, au niveau de l'administration maritime locale, pour les embarcations de plaisance.

Art. 5 - Les registres mentionnés ci-dessus, pour les navires de commerce et de servitude dont les dimensions sont fixées à soixante (60) centimètres de longueur et à quarante (40) centimètres de largeur, comportent cent (100) feuillets. Ils comportent cent cinquante (150) feuillets et sont de trente deux (32) centimètres de longueur et de vingt (20) centimètres de largeur pour les embarcations de plaisance.

Les modèles de feuillets sont annexés au présent arrêté.

Art. 6 - Les registres d'immatriculation sont cotés et paraphés par l'autorité administrative maritime compétente.

Art. 7 - Les registres doivent être constamment tenus à jour par les services des affaires maritimes concernés.

Art. 8 - Toutes modifications concernant la situation juridique et la structure du navire sont portées à la connaissance de l'autorité administrative maritime concernée.

Ces indications doivent figurer sur les registres avec une encre indélébile.

Art. 9 - En cas de rature ou de surcharge, la case correspondante du registre d'immatriculation du navire est barrée et les indications afférentes au navire sont reportées à la case suivante avec le même numéro d'immatriculation.

Art. 10 - Dans la cas de changement de port d'attache, le propriétaire du navire doit en aviser l'administration de l'ancien port d'attache avec indication du nouveau port d'attache ; le dossier du navire sera transmis au nouveau port d'attache où il sera inscrit sur le registre d'immatriculation et recevra une nouvelle immatriculation.

Art. 11 - Les changements de propriétaires doivent être également signalés.

Si ce changement n'a pas pour conséquence de priver le navire de la nationalité algérienne, le nom du nouveau propriétaire sera mentionné sur le registre d'immatriculation et sur l'acte d'algérianisation.

Art. 12 - Si ce navire est transféré à l'étranger, celui-ci devra être radié de la matricule et l'acte d'algérianisation rapporté.

Art. 13 - Pour les navires ayant déjà navigué sous pavillon étranger, l'armateur ou le propriétaire, dans le cas d'embarcation de plaisance, doit produire, pour son immatriculation sur le registre algérien, outre l'acte de propriété, les certificats délivrés par les autorités maritimes compétentes étrangères, établissant que ce navire est radié du registre d'immatriculation du pays dont il portait le pavillon.

Art. 14 - Le registre algérien d'immatriculation des navires étant public, l'autorité administrative maritime compétente doit veiller à sa bonne tenue et le mettre à la disposition des personnes intéressées pour consultation.

MATRICULE DES NAVIRES

DU COMMERCE ET DE SERVITUDE

Provenance des navires **Numéros d'inscription**	**Caractéristique des navires**	**Transmission de propriété**
Provient de..... N°..... Inscrit Le..... A..... N°.....	Nom du navire..... Espèce..... Construit le.....à.....Pays… Nom du constructeur-chantier..... Jauge brute.....tonneaux Jauge nette.....tonneaux Machine.....puissance effective.... Signal distinctif..... Société de classification..... Algérianisé le..... Port d'attache..... Appartenant..... Siège social du propriétaire ou armateur... Titre de propriété..... Navire armé de la navigation.....	Vendu le..... à..... Adresse de l'acquéreur.....

MATRICULE DES NAVIRES DE PLAISANCE

Provenance des embarcations de plaisance	Caractéristique des embarcations de plaisance	Transmission de propriété
Provient de..... N°..... Inscrit Le..... A.....	Nom du navire.....Espèce..... Construit le.....à…… Nom du constructeur..... Jauge brute..... tonneaux Jauge nette.....tonneaux Machine..... puissance Port d'attache..... Appartenant à..... Adresse..... Titre de propriété.....	Vendu le..... Adresse de l'acquéreur.....

Radiation	Hypothèque maritime
Motif de la radiation..... Date de la radiation..... N° Radiation.....	Nom du créancier…….. Nature de la créance…… Date de l'hypothèque…… N° Hypothèque……..

Art. 35 - Il est tenu pour chaque navire une matricule sur laquelle sont inscrits :

a) le numéro d'ordre de la matricule et la date d'inscription du navire ;

b) les éléments d'individualisation du navire ;

c) la date, le lieu de construction du navire et le nom du constructeur ;

d) le nom et le domicile ou siège social du propriétaire et de l'armateur du navire et s'il y a plusieurs copropriétaires, leurs noms, domiciles ou sièges, figurant, avec l'indication du nombre de leurs parts ou de leurs quotas ;

e) le titre de propriété du navire et le titre attribuant l'usage du navire s'il est exploité par une personne autre que le propriétaire ;

f) les sûretés réelles et autres charges qui le grèvent ainsi que les limitations au droit de disposer de tout ou partie du navire ;

g) la nature de cession des droits sur tout ou partie du navire ;

h) le motif et la date de la radiation du navire du registre d'immatriculation.

Art. 36 - Toute modification des indications portées sur la matricule du navire conformément aux dispositions de l'article précédent, est également soumise à l'inscription.

Art. 37 - Est radié du registre d'immatriculation le navire qui :

a) a coulé ou a été détruit ou démoli ;

b) est perdu ou est présumé perdu ;

c) a été déclaré irréparable ou ne valant pas la réparation ;

d) ne remplit plus les conditions de nationalité requises ;

e) a perdu le caractère de navire ;

f) a été vendu à l'étranger.

Art. 38 - Dans le cas prévu à l'alinéa « c » de l'article précédent, la radiation du registre d'immatriculation ne peut être effectuée qu'avec le consentement du créancier dont la sûreté ou autre charge sur le navire a été inscrite.

Art. 39 - ***(Loi n° 98-05 du 25 juin 1998)*** Passé trois mois à compter du jour où sont parvenues les dernières nouvelles du navire, il est considéré comme perdu à la date des dernières nouvelles.

La déclaration de décès des personnes se trouvant à bord d'un navire est établie, après expiration du délai fixé à l'alinéa ci-dessus, par jugement, conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur.

Les mesures prévues par cet article sont applicables aux navires et bâtiments de mer des forces navales et des garde-côtes.

Art. 40 - Le navire est réputé irréparable lorsque la réparation est impossible ou lorsque celle-ci ne peut être effectuée à l'endroit où le navire se trouve et qu'il ne peut pas être conduit dans un endroit où la réparation pourrait être effectuée.

Art. 41 - Le navire est considéré comme ne valant pas la réparation lorsque les frais de réparation sont trop élevés par rapport à la valeur que le navire avait au commencement du voyage ; et si le navire n'effectuait pas un voyage, la valeur qu'il avait avant l'accident.

Art. 42 - Le ministre chargé de la marine marchande désigne les autorités compétentes pour déclarer le navire comme perdu, irréparable ou ne valant pas la réparation et fixera la procédure en la matière.

Art. 43 - Le registre d'immatriculation des navires est public.

Les personnes intéressées peuvent obtenir du conservateur du registre, les certificats d'inscription ou extraits de la matricule du navire.

Art. 44 - L'inscription du navire sur le registre d'immatriculation est faite sur la demande du propriétaire du navire et sur la base de sa déclaration et des documents fournis.

Les sûretés réelles et autres charges grevant le navire, de même que les limitations sur les droits de propriété sur le navire et autres limitations au droit de disposer du navire sont portées sur la matricule du navire, à la requête des personnes intéressées sur la base des documents justifiant ces mentions.

Art. 45 - Toute indication soumise à l'inscription sur le registre d'immatriculation des navires fait foi envers les tiers lorsqu'elle a été enregistrée.

Art. 46 - Un navire inscrit sur un registre étranger ne peut obtenir l'inscription sur le registre algérien d'immatriculation des navires avant d'être radié du registre étranger.

Art. 47 - L'inscription d'un navire algérien sur un registre étranger ne peut avoir lieu avant la radiation de celui-ci du registre algérien d'immatriculation des navires.

Art. 48 - Les modalités de tenue du registre algérien d'immatriculation des navires, d'inscription des indications requises sont arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 49 - Les actes constitutifs, translatifs ou extinctifs, du droit de propriété ou d'autres droits réels sur les navires ou sur leurs parts doivent être constatés, à peine de nullité, par acte authentique du notaire qui énonce la nature, la contenance, les tenants et les aboutissants des navires, les noms des précédents propriétaires et autant qu'il se peut, le caractère et la date des mutations successives. Ils sont obligatoirement inscrits sur la matricule du navire.

Section III

Les droits réels sur les navires

Paragraphe I

Propriété du navire

Art. 50 - L'acquisition d'un navire, soit par achat, soit par construction, doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative maritime compétente pour le port où le navire est ou sera immatriculé et qui en délivre l'autorisation préalable.

Art. 51 - Le transfert de propriété d'un navire algérien ou d'une part de celui-ci à un étranger, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité maritime compétente.

Art. 52 - Les accessoires du navire, notamment les embarcations, les agrès et les apparaux, les instruments, les meubles et autres objets destinés au service permanent du navire, deviennent avec le navire la propriété de l'acquéreur.

Art. 53 - Sauf convention contraire, le navire en cours de construction demeure la propriété du constructeur jusqu'au transfert de propriété à l'acquéreur. Ce transfert se réalise avec la réception du navire après les essais réglementaires positifs.

Art. 54 - Les actes translatifs de propriété visés par les articles 49 et suivants sont soumis aux règles de droit commun en application des dispositions relatives à la législation sur l'enregistrement.

Art. 54 bis. - ***(Loi n° 98-05 du 25 juin 1998)*** Le ministre chargé de la marine marchande peut, dans les cas exceptionnels liés à l'économie et la défense nationale, procéder à la réquisition des navires.

Paragraphe II

Hypothèques maritimes

Art. 55 - L'hypothèque maritime constitue une sûreté conventionnelle qui confère au créancier un droit réel sur le navire.

Art. 56 - ***(Loi n° 98-05 du 25 juin 1998)*** Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. Ils sont susceptibles d'hypothèque.

Il en est de même pour le navire en construction.

Ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

L'hypothèque est inscrite sur le registre algérien d'immatriculation des navires.

Toutefois, aucune hypothèque ne peut être consentie sur les navires et bâtiments de mer appartenant à l'État ou aux collectivités locales.

Art. 57 - L'hypothèque maritime doit, à peine de nullité, être constituée par acte authentique et consentie seulement par le propriétaire du navire, qui doit avoir la capacité d'hypothéquer.

L'acte de constitution de l'hypothèque doit contenir notamment les indications nécessaires à l'identification des parties intéressées et les éléments d'individualisation du navire. Les modalités de constitution des hypothèques maritimes et de leur conservation seront établies par décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des Finances.

Art. 58 - Sauf convention contraire des parties, l'hypothèque maritime consentie sur tout ou partie du navire s'étend sur le corps du navire et tous ses accessoires, à l'exclusion du fret.

En ce qui concerne le navire en construction, l'hypothèque s'étend aux matériaux, machines et appareils qui se trouvent dans l'enceinte du chantier et qui sont distinctement identifiés comme étant destinés à être incorporés au navire en construction.

Art. 59 - En cas de copropriété, l'hypothèque sur la totalité du navire doit être consentie par la majorité des copropriétaires.

Toutefois, chaque copropriétaire peut hypothéquer sa part indivise sur le navire.

Art. 60 - Toute hypothèque consentie avant l'indivision sur tout ou partie du navire, subsiste sur la portion hypothéquée après vente et partage du prix ou dissolution du groupement.

Art. 61 - En cas de perte ou d'avarie grave plaçant le navire en état d'innavigabilité, les créanciers hypothécaires exercent leurs droits sur les indemnités ou sommes subrogées au navire et à ses accessoires.

Art. 62 - Sont subrogées au navire et à ses accessoires :

a) les indemnités dues au propriétaire à raison des dommages matériels subis par le navire hypothéqué ;

b) les sommes dues au propriétaire pour contribution aux avaries communes subies par le navire hypothéqué ;

c) les indemnités dues au propriétaire du navire hypothéqué pour l'assistance prêtée ou le sauvetage effectué depuis l'inscription de l'hypothèque, dans la mesure où elles représentent la perte ou l'avarie du navire hypothéqué ;

d) les indemnités d'assurance sur le corps du navire.

Art. 63 - Les hypothèques constituées sur un navire doivent faire l'objet d'une inscription sur la matricule du navire concerné, tenue au registre d'immatriculation des navires.

Art. 64 - Tout navire grevé d'hypothèques doit avoir obligatoirement dans ses documents de bord un état des inscriptions hypothécaires mis à jour à la date du départ.

Art. 65 - Au cas où deux ou plusieurs hypothèques ont été constituées sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, les créances hypothécaires sont classées suivant l'ordre chronologique de leur inscription.

Art. 66 - L'hypothèque maritime est conservée pendant dix ans à compter de la date de son inscription réglementaire.

À l'expiration de ce délai et en cas de non-renouvellement, l'hypothèque est annulée.

Art. 67 - Sous réserve des dispositions de l'article 68 ci-après, les hypothèques maritimes suivent le navire ou portion du navire hypothéqué, nonobstant tout changement de propriété ou d'immatriculation du navire hypothéqué.

Art. 68 - En cas de vente forcée du navire, toutes les hypothèques maritimes, à l'exception de celles que l'acheteur à prises en charge avec le consentement du créancier hypothécaire, cessent de grever le navire, à condition toutefois que

la vente ait été réalisée conformément aux dispositions qui régissent une telle vente.

Les modalités de la vente forcée d'un navire et de la notification préalable à tous les bénéficiaires d'hypothèques et privilèges maritimes, et du conservateur du registre d'immatriculation du navire, sont établies par décret.

Art. 69 - La radiation et la réduction des inscriptions hypothécaires s'effectuent, soit avec le consentement des parties ayant capacité à cet effet, soit par voie judiciaire.

Art. 70 - La radiation d'office peut être prononcée par l'autorité maritime en cas de préemption et de non-renouvellement des inscriptions.

Art. 71 - Est nulle et de nul effet toute opération qui entraîne la perte de la nationalité algérienne par le navire hypothéqué.

Paragraphe III

Privilèges sur les navires

Art. 72 - Le privilège est une sûreté réelle légale qui confère au créancier un droit de préférence sur les autres créanciers, à raison de la nature de sa créance.

Art. 73 - ***(Loi n° 98-05 du 25 juin 1998)*** Les créances suivantes sont garanties par un privilège maritime sur le navire :

a) les gages et autres sommes dues au capitaine et aux autres membres de l'équipage en vertu de leur engagement à bord du navire ;

b) les droits de port, de canal et d'autres voies navigables ainsi que les frais de pilotage ;

c) les créances contre le propriétaire du chef de mort ou de lésion corporelle, survenant sur terre ou sur l'eau, en relation directe avec l'exploitation du navire ;

d) les créances délictuelles ou quasi-délictuelles contre le propriétaire, non susceptibles d'être fondées sur un contrat, du chef de perte ou dommage à un bien survenant sur terre ou sur l'eau, en relation directe avec l'exploitation du navire ;

e) les créances du chef d'assistance et de sauvetage, de relèvement d'épave ou de contribution aux avaries communes ainsi que les frais de justice et tous les